



Dossier OF-Fac-Gas-W102-2015-12 01
Le 17 août 2016

Monsieur Jeff Enns
Coordonnateur
Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale
Spectra Energy Transmission
425, Première Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Télécopieur : 403-699-1585

**Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale
Spectra Energy Transmission (Westcoast)
Demande visant le projet d'agrandissement High Pine (le projet)
déposée aux termes de l'article 58 et l'article 48 de la *Loi sur l'Office
national de l'énergie (la Loi)***

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a étudié la demande de Westcoast datée du 15 octobre 2015, tout comme les documents déposés subséquemment les 2, 11 et 21 décembre 2015 ainsi que 22 janvier, 12 février, 27 juin et 25 juillet 2016.

Dans sa demande, Westcoast a indiqué avoir fourni de l'information au sujet du projet à tous les signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique et à toutes les autres parties susceptibles d'être intéressées, dont voici la liste : Première Nation Fort Nelson; Première Nation Prophet River; Première Nation Blueberry River; Première Nation Doig River; Première Nation Halfway River (PNHR); Premières Nations Saulteau (PNS); Premières Nations West Moberly (PNWM); Bande indienne de McLeod Lake (BIML); Première Nation Horse Lake; Nation crie de Kelly Lake; Première Nation Kelly Lake; Société de l'établissement métis de Kelly Lake; Première Nation Dene Tha'; Nation métisse de la Colombie-Britannique; Fédération métisse de la Colombie-Britannique; Société métisse de Fort St. John; Société métisse de Moccasin Flat; Société métisse de Fort Nelson; Association tribale du Traité n° 8.

Compte tenu des réponses à l'information fournie, Westcoast a rencontré les PNS, les PNWM, la BIML ainsi que la PNHR afin de leur présenter des renseignements plus détaillés et de répondre à leurs questions. Westcoast a reçu une demande des PNS qui souhaitaient vérifier la réalité, sur le terrain, des renseignements au sujet de l'usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet. Elle leur a donc demandé qu'elles lui présentent une proposition précisant la portée des travaux à effectuer. Westcoast a indiqué qu'elle continuerait de consulter les PNS et toutes les autres communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet.

.../2

L'Office fait remarquer que les PNWM et les PNS avaient à l'origine déposé des lettres de commentaires, respectivement les 14 décembre 2015 et 20 janvier 2016, demandant d'ajouter des étapes au processus prévu pour le projet. Il note également que les PNWM et les PNS ont demandé au ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de déterminer qu'il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Les PNS ont envoyé une lettre à l'Office le 5 avril 2016 alors que les PNWM ont fait de même le 11 pour lui indiquer que Westcoast avait donné suite à leurs préoccupations au sujet du projet et qu'elles retiraient leur demande visant l'ajout d'étapes au processus prévu.

Après avoir tenu compte de tous les documents versés au dossier à l'égard de cette demande, l'Office juge satisfaisantes l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de consultation de Westcoast propre au projet. Il est d'avis, en se fondant sur ce qui est décrit plus haut au sujet des efforts déployés pour l'engagement des groupes autochtones, que Westcoast a mis sur pied un programme de consultation raisonnable et conforme aux exigences prévues dans son *Guide de dépôt*.

L'Office prend acte, par ailleurs, que Westcoast s'est engagée à continuer de travailler avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Constatant que Westcoast et les groupes autochtones ont collaboré afin d'éliminer les sources de préoccupation de ces derniers, l'Office souligne que la participation du public, notamment celle des groupes autochtones justement, est un élément important à chaque étape du cycle de vie d'un projet. Il rappelle ainsi à Westcoast qu'il est nécessaire de créer et de maintenir des solides liens tout au long du cycle de vie.

L'Office fait remarquer que, dans sa majeure partie, le projet envisagé côtoie la canalisation principale déjà en place, ce qui aidera à réduire au minimum de nouvelles incidences sur l'environnement. Par contre, sur toute sa longueur de 29,8 kilomètres (km), le doublement sud se situe dans l'aire de répartition du caribou et le pipeline traverse des zones jusque-là intouchées sur une distance de 13,8 km.

L'Office admet qu'il importe de maintenir et au besoin de restaurer l'habitat essentiel tel qu'il est décrit dans le document d'ECCC intitulé *Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou)* (le programme de rétablissement). Il prend note de l'objectif du programme de rétablissement, qui est d'atteindre ou de maintenir, pour les aires matricielles de type 1 des groupes du Centre, un minimum de 65 % d'habitat non perturbé. Dans cette optique, le projet envisagé ajoutera aux perturbations dans l'aire matricielle et Westcoast doit ainsi adopter des mesures d'atténuation qui réduiront celles-ci en plus de neutraliser toute perturbation résiduelle.

L'Office est d'avis qu'il faudrait réduire au minimum les perturbations dans les aires de distribution du caribou et prendre des mesures avant, pendant et après la construction pour aider à accélérer le rétablissement de l'habitat. Il estime qu'il incombe à Westcoast de non seulement atténuer les effets sur l'habitat du caribou, mais aussi de procéder à son rétablissement le plus rapidement possible et dans toute la mesure du possible s'il a été altéré.

L'Office impose donc la condition 6 obligeant Westcoast à dresser un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC). La société ayant déjà préparé un plan d'atténuation et de surveillance du caribou, il fait remarquer que ce dernier sera annulé et remplacé par le PRHC, qui s'en inspirera. L'Office est également d'avis que les effets résiduels sur l'habitat essentiel devraient être entièrement neutralisés, l'objectif étant l'absence de toute perte nette d'un tel habitat. Dans ces circonstances, il impose les conditions 7, 8 et 9 exigeant de Westcoast qu'elle prépare un plan de mesures compensatoires visant les incidences résiduelles sur l'habitat du caribou, un programme de surveillance des mesures compensatoires et du rétablissement de l'habitat du caribou ainsi que des rapports de surveillance du caribou devant faire état des incidences résiduelles sur l'habitat essentiel de l'animal.

Par ailleurs, l'Office s'est penché sur les commentaires de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) datés du 7 décembre 2015, où cette dernière soulève la possibilité de répercussions sur la concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique pouvant avoir des conséquences sur les installations et la planification de son réseau.

À l'égard des répercussions sur la concurrence, l'Office estime que Westcoast a fourni suffisamment d'information sur le marché et les contrats dans sa réponse du 21 décembre 2015 aux commentaires de NGTL au sujet des conséquences du projet pour lui permettre de bien évaluer la situation.

En se fondant sur la réponse de Westcoast datée du 21 décembre 2015, l'Office juge que les conséquences du projet sur les installations et la planification du réseau de NGTL seront vraisemblablement négligeables. Le gaz reçu constituera un volume supplémentaire et toute la quantité prévue au contrat sera livrée à la station de compression 16 (Sunset) de Westcoast.

En vertu de l'article 58 de la *Loi*, l'Office a rendu l'ordonnance XG-W102-024-2016 qui a pour effet d'approuver le projet. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent le projet en détail, tel qu'il a été approuvé.

L'Office soustrait Westcoast à l'application des dispositions des alinéas 30(1)a) et b) ainsi que de l'article 31 de la *Loi* pour le projet. En vertu du paragraphe 48(2.1) de la *Loi*, l'Office soustrait Westcoast à l'application de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* en ce qui a trait aux essais non destructifs (END) intégraux sur la tuyauterie auxiliaire et les conduites de distribution. Il rappelle à Westcoast qu'aux termes de l'ordonnance MO-08-2000, il ne considère pas les inspections visuelles comme une composante des END. Westcoast doit effectuer les END conformément aux exigences actuelles prévues à l'article 341.3.4 de la norme ASME B31.3-2014.

L'Office soustrait en outre Westcoast à l'application du paragraphe 47(1) de la *Loi* pour ce qui est de la tuyauterie auxiliaire et des conduites de distribution.

L'Office rappelle à Westcoast qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la *Loi*, avant de mettre les installations en service.

L'Office ordonne à Westcoast de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE XG-W102-024-2016

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 15 octobre 2015 déposée devant l'Office national de l'énergie par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast) aux termes des articles 58 et 48 de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-W102-2015-12 01).

DEVANT l'Office, le 17 août 2016.

ATTENDU QUE Westcoast a déposé devant l'Office une demande datée du 15 octobre 2015 aux termes de l'article 58 de la *Loi* pour la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement High Pine (le projet);

ATTENDU QUE l'information concernant le projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE l'Office a reçu des documents déposés ultérieurement par Westcoast les 2, 11 et 21 décembre 2015 ainsi que 22 janvier, 12 février, 27 juin et 25 juillet 2016;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les facteurs pertinents qui se rapportent directement au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande ainsi que les documents déposés subséquentement et estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 58 de la *Loi*, que le projet visé par la demande, décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des alinéas 30(1)a) et b), de l'article 31 ainsi que du paragraphe 47(1) de la *Loi* et qu'en vertu du paragraphe 48(2.1) de cette même loi il soit également soustrait à l'application de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le *Règlement*), pour ce qui est de la tuyauterie auxiliaire et des conduites de distribution, ce qui a pour effet d'autoriser le projet sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Westcoast doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

.../2

2. Westcoast doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux plans et devis, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.
3. Westcoast doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements, concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande et les documents connexes.
4. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, ce qui comprend le déboisement, un plan de protection de l'environnement (PPE) définitif et mis à jour propre au projet, qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont Westcoast a fait état dans sa demande ou les documents déposés subséquemment. Westcoast ne doit pas déroger aux conditions du PPE précité sans avoir au préalable obtenu une autorisation de l'Office.
5. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complète après le nettoyage final, un rapport sur la surveillance environnementale postérieure à la construction renfermant ce qui suit :
 - a) une description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des résultats obtenus;
 - b) les modifications qui ont été apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;
 - c) les problèmes qui doivent faire l'objet d'une surveillance, notamment ceux qui sont survenus à l'improviste durant la construction, de même les endroits où il y aura une telle surveillance (au moyen, par exemple, d'une carte, d'un diagramme ou d'un tableau);
 - d) l'état actuel de chaque problème (résolu ou non résolu) et des dérogations aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
 - e) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
 - f) le détail des consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
 - g) une énumération des mesures proposées par Westcoast et leur calendrier de mise en œuvre pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus.

6. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, les versions préliminaire et définitive du plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) pour le projet, en plus de fournir au même moment une copie de chacune de ces versions à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et au ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles (MFTERN) de la Colombie-Britannique. Les exigences suivantes s'appliquent au PRHC :
- a) une version préliminaire doit être déposée au moins 60 jours avant le début de la construction du doublement sud et comprendre notamment ce qui suit :
 - i. les buts et les objectifs mesurables du PRHC;
 - ii. des cadres décisionnels qui serviront à définir les priorités relativement aux sites éventuels de rétablissement de l'habitat du caribou ainsi qu'à établir l'ordre prioritaire quant aux mesures d'atténuation devant être prises selon les types de sites, notamment en tenant compte des facteurs propres à ceux-ci qui pourraient freiner la mise en œuvre;
 - iii. un examen de la documentation sur laquelle reposent les cadres décisionnels et faisant état des éléments ci-dessous :
 - a) l'identification des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou, tant sur le plan temporel que spatial, qui s'appliquent au caribou des bois;
 - b) l'évaluation de l'efficacité relative des méthodes définies;
 - c) la méthodologie exacte ayant servi à la revue de la documentation;
 - iv. les cibles et les mesures de rendement quantifiables qui permettront d'évaluer l'ampleur des effets résiduels prévus, l'atteinte relative des buts et objectifs visés ainsi que la nécessité de recourir ou non à des mesures compensatoires conséquentes;
 - v. un calendrier précisant le moment où les mesures seront prises et celui où elles auront été menées à terme;
 - vi. une preuve à l'effet que des consultations ont eu lieu avec ECCC et le MFTERN au sujet du PRHC ainsi qu'un résumé de celles-ci.
 - vii. une preuve de l'intégration dans le PRHC, de la rétroaction découlant des consultations avec ECCC et le MFTERN, avec résumé à l'appui;
 - b) la version définitive doit être soumise au plus tard le 1^{er} novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet et comprendre notamment ce qui suit :
 - i. le PRHC préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre avec justification de tout changement apporté aux critères décisionnels, le cas échéant;
 - ii. un tableau décrivant les sites choisis pour le rétablissement de l'habitat du caribou et précisant, entre autres choses, l'emplacement, l'aire spatiale et une description de la qualité de l'habitat, de même que les activités et les enjeux propres à chaque site;
 - iii. des dessins techniques pour la mise en œuvre de chaque méthode de rétablissement;
 - iv. des plans et des cartes-tracés environnementales indiquant les emplacements des sites;

- v. une preuve de l'intégration dans le PRHC de la rétroaction découlant des consultations supplémentaires avec ECCC et le MFTERN, avec résumé à l'appui;
 - vi. une évaluation quantitative et qualitative de l'ensemble de la zone des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, la durée des perturbations dans cet espace et l'étendue couverte par les effets résiduels résultants qui doit être remise en état, incluant la zone touchée par les perturbations indirectes.
7. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, les versions préliminaire et définitive du plan de mesures compensatoires (PMC) visant à neutraliser tous les effets résiduels découlant de perturbations directes ou indirectes à l'habitat essentiel du caribou attribuables aux installations du projet, en plus de fournir au même moment une copie de chacune de ces versions à ECCC et au MFTERN. Chaque version du PMC doit tenir compte de la mise en œuvre du PPE propre au projet et des mesures prévues dans le PRHC. Les exigences suivantes s'appliquent :
- a) une version préliminaire doit être déposée auprès de l'Office pour approbation au moins 90 jours avant présentation d'une demande d'autorisation de mise en service du doublement sud et elle doit notamment comprendre ce qui suit :
 - i. une évaluation quantitative initiale de la zone de l'habitat essentiel du caribou directement et indirectement perturbée par le projet;
 - ii. une liste des mesures compensatoires possibles sur le terrain, l'efficacité escomptée de chacune en précisant le degré d'incertitude connexe et la façon dont ces mesures cadrent avec les critères précisés dans la documentation scientifique traitant de façon particulière des crédits de conservation;
 - iii. la valeur relative, tant quantitative que qualitative, de chaque mesure en vue de la neutralisation souhaitée;
 - iv. les ratios de compensation proposés pour chaque mesure éventuelle, d'après les résultats des consultations tenues auprès des organismes compétents et l'examen de la documentation sur les crédits de conservation;
 - v. le cadre décisionnel devant servir à choisir les mesures compensatoires particulières, avec ratios de compensation s'y rattachant, qui seraient utilisés selon les circonstances;
 - b) la version définitive doit être soumise pour approbation au plus tard le 1^{er} février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet et comprendre notamment ce qui suit :
 - i. le PMC préliminaire et les mises à jour applicables consignées dans un registre avec justification de tout changement apporté aux critères décisionnels, le cas échéant;
 - ii. un tableau énumérant les mesures à mettre en œuvre ou en voie de l'être et les ratios de compensation correspondants, précisant les particularités des sites et leur emplacement sur des cartes en plus de donner une description de la façon dont elles satisfont aux critères mentionnés dans la documentation en matière de compensation;

- iii. une description des facteurs dont il a été tenu compte au moment de déterminer l'emplacement en vue de la prise des mesures compensatoires, y compris la façon dont ces dernières pourraient être les plus avantageuses en fonction des variables sur le terrain;
 - iv. un calendrier indiquant à quel moment les mesures compensatoires seront mises de l'avant et la date approximative à laquelle elles seront achevées;
 - v. une évaluation de l'efficacité prévue avec entre autres une analyse du degré d'incertitude et une compilation quantitative indiquant à quel point les mesures compensatoires ont effectivement neutralisé les effets résiduels calculés auparavant;
- c) chacun des éléments suivants dans les versions préliminaire et définitive :
- i. une preuve de l'intégration dans le PMC de la rétroaction découlant des consultations avec ECCC, le MFTERN et tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, avec résumé à l'appui;
 - ii. toute modification devant être apportée au PMC afin de rendre compte des mises à jour des plans d'action, de rétablissement et ciblant les aires de répartition ainsi que des limites de l'habitat essentiel.
8. Au plus tard le 1^{er} février suivant la première saison complète de croissance après le début de l'exploitation du doublement sud, Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre, dans le cadre de la version définitive du PRHC et du PMC, pour le rétablissement et compensatoires de l'habitat du caribou. Le programme de surveillance des mesures compensatoires et du rétablissement de l'habitat du caribou (PSMCRHC) doit notamment préciser ce qui suit :
- a) la méthodologie scientifique ou le protocole de surveillance, à court et à long terme, pour ce qui est des mesures de rétablissement et de compensation, ainsi que leur efficacité réelle selon les résultats de la surveillance effectuée;
 - b) la fréquence, le moment et les sites des activités de surveillance, avec justification à l'appui pour chacun de ces éléments;
 - c) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et compensatoires, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant de la mise en œuvre de ce projet précis ou d'autres;
 - d) le calendrier de dépôt des rapports sur les résultats de la surveillance et les mesures de gestion adaptatives auprès de l'Office, d'ECCC et du MFTERN. Ce calendrier doit être inclus dans le PSMCRHC ainsi que dans les rapports requis aux termes de la condition 9.
9. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, conformément au calendrier dont il est question à la condition 8.d), des rapports présentant les résultats du PSMCRHC. Ces rapports doivent également comprendre le calendrier mentionné dans cette même condition.

10. Westcoast doit déposer les documents suivants auprès de l'Office au moins 15 jours avant le début de la construction :
- a) une copie de la correspondance échangée avec l'autorité provinciale compétente confirmant que la société a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les ressources paléontologiques, archéologiques et patrimoniales;
 - b) une déclaration décrivant la manière dont elle entend mettre en application tout commentaire ou toute recommandation figurant dans les permis et autorisations indiqués en a);
 - c) une copie de la correspondance échangée avec l'autorité provinciale compétente, en l'absence des permis et autorisations dont il est question en a), confirmant que ceux-ci ne sont pas nécessaires.
11. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours avant de mettre les installations en service, une confirmation de ce qui suit relativement aux soudures de la tuyauterie auxiliaire et des conduites de distribution :
- a) toutes les soudures ont fait l'objet d'une inspection visuelle intégrale;
 - b) un échantillonnage progressif a été réalisé conformément à l'article 341.3.4 de la norme ASME B31.3.

Si les confirmations demandées en a) et b) ne peuvent être fournies, Westcoast doit expliquer pourquoi l'inspection visuelle et l'échantillonnage progressif n'ont pas pu être réalisés conformément à l'article 341.3.4 de la norme ASME B31.3.

12. Dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé, Westcoast doit déposer auprès de l'Office une confirmation indiquant que le projet a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions prévues dans la présente ordonnance. Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Westcoast doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant responsable de Westcoast désigné aux termes de l'article 6.2 du *Règlement*.
13. Sauf directives contraires de l'Office avant le 17 août 2017, la présente ordonnance cesse de produire ses effets à cette date à moins que la construction du projet n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ANNEXE A

Ordonnance XG-W102-024-2016 de l'Office national de l'énergie

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Projet d'agrandissement High Pine

Demande datée du 15 octobre 2015

évaluée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Dossier OF-Fac-Gas-W102-2015-12 01

Caractéristiques techniques – Pipeline associé à l'agrandissement High Pine

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	<ul style="list-style-type: none">• Doublement nord (N4L3) : district régional de Peace River, en Colombie-Britannique, aux coordonnées d-47-C, 94-B-16 à b-61-K et 94-B-9• Doublement sud (N5L3) : district régional de Peace River, en Colombie-Britannique, aux coordonnées d-70-H et 93-O-16 jusqu'au bloc C du lot régional 373 (c-77-G et 93-O-9)
Longueur approximative	<ul style="list-style-type: none">• Doublement nord (N4L3) : 9,4 km• Doublement sud (N5L3) : 29,8 km
Diamètre extérieur	1 067 mm (NPS 42)
Épaisseur de paroi minimale	<ul style="list-style-type: none">• Tube de canalisation : 15,3 mm• Franchissements : 18,3 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483
Type de revêtement extérieur	<ul style="list-style-type: none">• Canalisations, raccords et tubes des racleurs : époxyde lié par fusion 3 couches• Parois plus épaisses : double application de poudre époxy 3 couches
Pression maximale d'exploitation	6 453 kPa (936 lb/po ²)
Produit	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A (suite)

Ordonnance XG-W102-024-2016 de l'Office national de l'énergie

Caractéristiques des installations – Modifications à la station de compression (SC) 16

Type de projet	Modifications
Type d'installation	<ul style="list-style-type: none">• Groupe de compression• Postrefroidisseur de gaz
Emplacement	CS-16, CS-2
Description	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'un nouveau groupe de compression consistant en un compresseur centrifuge à plusieurs étages; tout le nouvel équipement sera situé à l'intérieur des limites actuelles de l'emplacement de la SC 16• Légères modifications aux SC 2 et N5 qui comprennent des changements à la tuyauterie en place ainsi que de l'équipement visant à tenir compte de l'accroissement du débit de gaz résiduaire
Produit	Gaz naturel non corrosif